

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2024-121

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-246900740-20241210-CC_2024_121-DE

L'an deux mille vingt-quatre

Le dix décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	30
Votes	33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Bruno FERRET, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Anik BLANC

MUTUALISATION

Approbation de
l'avenant n°1 à la
convention de
prestation de services
mutualisés entre la
Copamo et la
commune de Mornant
relative à la promotion
et à la valorisation du
territoire

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Vu la délibération n° CC-2023-140 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023, approuvant la convention de prestations de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Mornant, relative à la promotion et à la valorisation du territoire,

Vu ladite convention relative à la promotion et à la valorisation du territoire signée le 18 décembre 2023,

Considérant que l'article 7 de cette convention, portant sur la rémunération de la prestation, précise que les tarifs pourront être révisés annuellement au 1^{er} janvier sur proposition de la Copamo et après accord de la commune,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Mornant ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne, a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Les différents champs d'intervention portent principalement sur la réalisation de supports numériques, précisés dans la convention en annexe.

Pour l'année 2024, cette prestation était facturée sur la base du taux horaire de 30 € par agent. Or il s'avère que ce coût ne reflète pas le coût réel du service rendu.

Ainsi, il convient d'ajuster le montant du taux horaire qui passera à 45,70 € à compter du 1^{er} janvier 2025, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

L'avenant n° 1, joint à la présente délibération, modifie l'article 7 de la convention initiale en ajustant le taux horaire à 45,70 €.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 13.12.2024
Notifié ou publié
le 13.12.2024
Le Président

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Mornant, relative à la promotion et à la valorisation du territoire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant n° 1,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 DECEMBRE 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER





**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
ET LA COMMUNE DE MORNANT
RELATIVE A LA PROMOTION ET A LA VALORISATION DU TERRITOIRE**

Entre d'une part,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son vice-président habilité à signer la présente convention par délibération n° CC 2024-xxx du conseil communautaire du 10 décembre 2024,

Et d'autre part,

La Commune de Mornant, représentée par son maire en exercice, habilité à signer la présente convention par la délibération n° xxx-24 du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, son article L.5214-16-1 ;

Considérant que ce type de convention de prestations de services entre commune et EPCI peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence (CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Mornant ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Une convention de prestations de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Mornant, relative à la promotion et à la valorisation du territoire a été signée le 18 décembre 2023.



L'article 7 de cette convention, portant sur la rémunération de la prestation, précise que les tarifs pourront être révisés annuellement au 1^{er} janvier sur proposition de la Copamo et après accord de la commune.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

En accord avec les parties, le présent avenant a pour objet de réviser le taux horaire pour adapter la rémunération de la prestation à partir du 1^{er} janvier 2025.

Afin de poursuivre les interventions proposées, le taux horaire est fixé à 45,70 € à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non contraire aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables dans leur intégralité.

Fait à Mornant, le

Pour la Copamo,

Jean-Pierre Cid, Vice-Président

Délégué

Pour la commune de Mornant

Renaud PFEFFER, Maire